

**PV N° 18 – Saison 2025/2026**

**Commission Départementale  
De l'Arbitrage**

**Section Lois du jeu**

|            |                                                                                                                  |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date       | Jeudi 26 mars 2026                                                                                               |
| Présidence | M. Pierre ALLAIRE                                                                                                |
| Assistent  | Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif) |
| Invité(e)s |                                                                                                                  |
| Excusé(e)s |                                                                                                                  |

**1 - Match n°53867749 : Autize St Hilaire 1/ Fontenay Dom Tom 1 - Départemental  
3 - 15/03/2026**

**Les faits**

A la 82ème minute réserve technique posée par le capitaine de Fontenay Dom Tom : propos sur le terrain dernier défenseur carton rouge.

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

**Les règlements**

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

#### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu par l'exécution du coup franc, et qu'elle est donc recevable.
- Considérant que le rapport de l'arbitre de la rencontre indique dans son rapport : « ... Celui-ci tacle pour récupérer le ballon. Il touche le ballon puis le joueur et commet une faute. Je siffle donc un CFD à la limite de la surface de réparation légèrement excentré côté droit.... Mon assistant me confirme par la même occasion que la faute commise est bien à l'extérieur de la surface de réparation et l'intention du numéro 2 de jouer le ballon. ».
- Considérant que, selon la Loi du jeu n°12 de l'International Football Association Board (I.F.A.B.), « Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon ou disputé la possession du ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu ».
- Considérant que l'IFAB précise également : « Les critères suivants doivent alors être pris en compte : la distance entre le lieu de la faute et le but ; le sens du jeu ; la probabilité de conserver ou de récupérer le ballon ; le placement et le nombre de défenseurs. »
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise dans un rapport complémentaire le lieu de la faute, le positionnement des défenseurs et le sens du jeu.
- Considérant que cette décision n'est donc pas conforme aux Lois du Jeu et qu'il s'agit d'une faute technique.
- Considérant que cette décision a eu une influence sur le reste de la rencontre car l'équipe de AUTIZE ST HILAIRE aurait dû finir la rencontre à 10 contre 11.

#### En conséquence, la section Lois du jeu décide :

La Section des Lois du jeu décide :

- De déclarer la réserve technique fondée,
- De proposer le match à rejouer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Séniors

## 2 - Match n°53872732 : Bernardière Cugan Us 3 / Beignon Basset Am. 1 - Départemental 4 - 15.03.2026

#### Les faits

Match arrêté à la 45e minute de jeu suite à la blessure d'un joueur.

#### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,

- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

#### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « A la 45<sup>e</sup> le jour N 7 Corentin Baron, licence 2543627936 de USBC licence s'est luxé la cheville gauche quand le score était de 3 à 0 pour Beignon Basset. L'hélicoptère du SAMU est venu sur le stade et les joueurs de l'USBC ne voulaient pas reprendre le match suite à la blessure grave. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT indique dans son rapport complémentaire : « Quand je siffle la mi-temps, et après 45 minutes d'arrêt, je demande aux 2 capitaines et aux 2 dirigeants s'ils veulent reprendre le match après l'intervention des secours. Les 2 me disent ok. Je suis d'accord, en plus il n'y avait pas de match après. Au bout d'1h40, l'hélicoptère allant repartir, le capitaine et le dirigeant USBC ne voulaient plus reprendre suite au choc de cette blessure. Je n'ai pas été contre l'avis de l'USBC ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT indique dans son rapport complémentaire que le club de BEIGNON BASSET souhaitait reprendre la partie.
- Considérant que Mr David BERANGER, éducateur du club de l'USBC, précise dans son rapport complémentaire : « Les joueurs étant refroidi par ce qu'ils avaient vu et par la durée des soins, ne souhaitaient pas continuer la partie. Donc je suis allé le dire à l'arbitre qui a pris acte de cette décision. Le score étant de 3 à 0 pour le Beignon Basset, nous ne nous sentions pas en état de rejouer la 2<sup>e</sup> mi-temps en étant capable de revenir au score. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT, a acté la décision du club visiteur.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer match perdu pour l'équipe de La Bernardière Cugan Us

Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Séniors pour suite à donner.

### 3 - Match n°55534570: Venansault Hermitage / Le Poiré sur Vie VF- Coupe de Vendée Futsal MTK Fem - 12.03.2026

#### Les faits

Match arrêté à la 18<sup>e</sup> minute de jeu suite à la blessure d'une joueuse.

#### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

#### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre principal de la rencontre, Mr Richard GRAVOIL a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « Match arrêté à la 18ème min sur blessure de la joueuse n°10 du Poiré sur vie qui a amené l'intervention des pompiers. Suite à l'attente, le dirigeant du Poiré sur vie s'est concerté avec ses joueuses et nous a confirmé qu'il ne souhaitait pas reprendre le match et nous annonce match perdu. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Richard GRAVOIL indique dans son rapport complémentaire : « Mr GOIRAN a émis le souhait de ne pas reprendre le match et a déclaré match perdu sur forfait après s'être concerté avec ses joueuses. J'ai proposé d'attendre la fin de l'intervention des pompiers pour reprendre le match. Le Poiré sur vie m'a confirmé le souhait de ne pas reprendre pendant l'intervention des pompiers. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Richard GRAVOIL, a acté la décision du club visiteur, à savoir ne pas poursuivre la rencontre, et se déclaré le forfait de son équipe.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

#### En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer match perdu pour l'équipe du Poiré sur Vie

Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Le Président,  
Pierre ALLAIRE



Le Secrétaire de séance

Nathalie LE BRETON

